

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 301 vom 26. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___301

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 301 du 26 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 301 del 26 marzo 2019

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 29 al. 1 Cst., 309 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 18

avril 1999 ; RS 101), tel que précisé à l'art. 5 CPP, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (JdT 2012 III 27 et les réf. citées ; CREP 1 er mars 2013/112 ; CREP 15 janvier 2013/12). Le terme « immédiatement » de l'art. 310 CPP ne veut pas dire que le seul fait que du temps ait passé depuis la dénonciation ou le rapport de police équivaut à l'ouverture de l'instruction interdisant ainsi le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière (CREP 19 mars 2018/212 consid. 6.2). Aux termes de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Par soupçons suffisants, on entend des soupçons moyens, à savoir des motifs importants qui parlent en faveur de l'existence d'une infraction, et pas nécessairement de forts soupçons, tels que requis pour ordonner la détention provisoire (Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 1228, pp. 560-561.) Le procureur peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus (art. 309 al. 2 CPP). A titre préalable, on relèvera que la plainte est assimilée à la dénonciation au sens de cette disposition. Il en découle que le renvoi à la police peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une infraction se poursuivant sur plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], Bâle 2011, nn. 6 et 10 ad art. 309 CPP). Cela étant, la possibilité de renvoi à la police ne doit être utilisée qu'avec retenue et les points sur lesquels l'enquête doit être complétée doivent être définis avec précision, dès lors que d'une part, l'instruction est avant tout de la compétence du ministère public, et que, d'autre part, il doit être décidé au plus vite de l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, en cas de doute, l'instruction doit être ouverte. En particulier, la possibilité offerte par l'art. 309 al. 2 CPP ne saurait permettre de contourner l'art. 312 CPP, ni de retarder l'ouverture de l'instruction, et ainsi léser les garanties données aux parties (Schmid, op. cit., n. 1229, p. 561 ; Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 40 ad art. 309 CPP). 2.3 En l'espèce, le Ministère public est bien en charge du dossier depuis le mois de janvier 2018. Cela fait donc plus d'un an qu'il indique à la plaignante que les investigations policières sont en cours, alors que celles-ci consistent en réalité uniquement en l'audition de la personne visée par la plainte,

P. _____, ce que la Procureure a confirmé par courrier du 11 mars 2019 (P. 32). Cela étant, en raison de la procédure de recours relative à la désignation d'un conseil juridique gratuit, qui s'est poursuivie jusqu'au Tribunal fédéral, force est de constater que le Ministère public a concrètement été privé du dossier durant près de neuf mois et qu'il n'existait pas de péril en la demeure qui aurait justifié, durant ce laps de temps, l'accomplissement d'une opération urgente et immédiate. En outre, la recourante n'apparaît avoir commencé à se plaindre formellement de la situation que dans son courrier du 8 mars 2019 (P. 31). Ainsi, sur le plan temporel, on ne discerne aucun dysfonctionnement susceptible d'être reproché au Ministère public. Pour le surplus, on précisera que la recourante ne saurait remettre en cause l'application par le Ministère public de l'art. 309 al. 2 CPP dans le cadre d'un recours pour retard injustifié. Ce n'est en effet que dans l'hypothèse où la Procureure rendrait une ordonnance de non-entrée en matière que la plaignante aurait la possibilité de contester l'absence d'ouverture d'une instruction pénale, respectivement le maintien de la cause au stade de l'investigation policière. En l'état, seule importe ainsi la question du respect du principe de célérité. Or, comme on l'a vu, le recours est mal fondé sous cet angle, aucune violation de ce principe ne pouvant être reprochée au Ministère public. Il conviendra néanmoins que le Ministère public procède désormais avec diligence et fasse entendre P. _____ d'ici au 24 avril 2019 – date qui semble déjà avoir été fixée par la police – au plus tard, de façon à pouvoir aussitôt après se prononcer formellement sur la suite à donner à la plainte, soit en procédant à l'ouverture d'une instruction, soit en rendant une ordonnance de non-entrée en matière. S'il n'est pas possible de procéder à l'audition du prévenu dans ce laps de temps, il conviendra alors d'envisager des mesures de contrainte pour le faire entendre, ce qui impliquera l'ouverture d'une instruction. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Le conseil d'office de la recourante a produit une liste de ses opérations (P. 35/2) faisant état d'une activité de 8 heures et 20 minutes, dont 4 heures et quinze minutes d'étude de dossier (3h30 par l'avocate-stagiaire et 0h45 par l'avocate) et 3 heures et 30 minutes pour la rédaction du recours (avocate-stagiaire). Au vu de la cause et du recours finalement déposé, la durée alléguée apparaît excessive. Le temps qu'il était justifié de consacrer à l'étude du dossier et à l'établissement du recours par l'avocate-stagiaire ne saurait ainsi excéder une durée globale de 4 heures. Les opérations ne pouvant être indemnisées à double, l'étude du dossier de 45 minutes comptabilisée au tarif d'avocat sera retranchée. En définitive, il convient de fixer l'indemnité d'office qui doit être allouée à un montant de 440 fr. (4h x 110 fr.), auquel il y a lieu d'ajouter 104 fr. 40 pour les correspondances (0h35 x 180 fr.), les débours réclamés, par 80 fr. 40, et la TVA, par 48 fr. 10, soit à 672 fr. 90 au total. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 672 fr. 90, ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in CR CPP, op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire (CREP 30 décembre 2016/874). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de S. _____ est fixée à 672 fr. 90 (six

cent septante-deux francs et nonante centimes). III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de S._____, par 672 fr. 90 (six cent septante-deux francs et nonante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres II et III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S._____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ana Rita Perez, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.